



Arrêt

n° 117 210 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2012 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 02/04/2012 avec Ordre de Quitter le Territoire annexé (..), qui lui a été notifiés le 16/04/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 15 novembre 2004, le requérant est arrivé sur le territoire belge pour une durée de trois mois.

1.2. Le 10 juin 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

1.3. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

1.4. Le 15 décembre 2010, la partie défenderesse l'a informé que, sous réserve de l'obtention d'un permis de travail, un titre de séjour lui sera délivré.

1.5. Le 5 septembre 2011, la Région de Bruxelles capitale a rejeté sa demande de délivrance d'un permis de travail.

1.6. En date du 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 16 avril 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant est en Belgique selon ses dires depuis le 22/01/2003 et il affirme n'avoir quitté le territoire belge depuis cette date, or force est de constater que Monsieur V.M. affirme dans sa demande d'autorisation de séjour 9.3, (non prise en considération par la commune de Saint-Gilles) introduite en date du 10/06/2005 qu'il est en Belgique depuis le 15/11/2004. Notons aussi que son passeport laisse apparaître un cachet d'entrée sur le territoire française datant de février 2005. Le requérant est arrivé en Belgique muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n° 198.769 & C.E., 05/10/2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

Monsieur déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire belge en vue de la régularisation de sa situation en date du 10/06/2005. Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément justifierait une régularisation, en effet, le fait d'entreprendre des démarches sur le territoire belge en vue de régulariser sa situation n'ouvre pas automatiquement un droit au séjour sur le territoire belge. De plus, la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 10/06/2005, n'a pas été prise en considération par l'administration communal de Saint-Gilles. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Monsieur V.M. produit à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société « E.sprl » en tant que soudeur. Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétant et ce contrat de travail n'est pas un élément qui entraîne automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi, par une lettre, datant du 04/05/2011, numéro de refus : (...), la Région de Bruxelles Capitale a informé l'intéressée que sa demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusé. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

La requérante invoque également son séjour sur le territoire belge ininterrompu et son intégration à savoir : le fait qu'il s'exprime en française, le fait de disposer bail locative, ses attaches sociales et sa volonté de travailler. Or, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ; en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors, ces éléments sont insuffisants pour constituer un motif justifiant une régularisation.

Quant au fait que le requérant ne présente aucun danger pour l'ordre public et qu'il n'a jamais été à charge d'un Centre Public d'Aide Social. Rappelons que cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2°).
- Un cachet d'entrée datant du 10/02/2005 (a dépassé le délai trois mois de son séjour) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation d'une obligation que l'autorité s'est elle-même fixée ».

2.2. Il relève, tout d'abord, qu'il est de notoriété publique que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2009. Toutefois, le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ainsi que la partie défenderesse se sont engagés à continuer d'appliquer les critères de cette instruction en vertu de leur pouvoir discrétionnaire.

Dès lors, contrairement à ce qui est indiqué dans la motivation de la décision attaquée, les critères 2.8.A et 2.8.B devaient être pris en considération dans son chef. En effet, il précise être arrivé en Belgique en 2003 et avoir apporté la preuve d'un contrat de travail. D'ailleurs, il souligne avoir reçu une demande d'autorisation de séjour provisoire prouvant ainsi que les critères, dont le 2.8.B, ont été pris en considération.

Il ajoute que la décision attaquée est contraire à la philosophie et au but de la régularisation. Il relève que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il séjourne sur le territoire depuis 2003, ce qui n'est nullement contesté par cette dernière, pas plus que son intégration et son contrat de travail.

De plus, il précise avoir annexé à sa demande plusieurs preuves de son intégration et séjour ininterrompu. De même, il a invoqué le point 2.8.A de l'instruction. Or, ces éléments n'ont pas été examinés par la partie défenderesse.

Il constate également que rien n'indique qu'il a obtenu une autorisation de séjour provisoire valable à partir du 15 décembre 2010 et ce pour trois mois. Endéans cette période, il a produit un contrat de travail et son employeur a même introduit une demande de permis de travail. Il précise que même si le permis de travail a été refusé, cette situation ne peut lui être reprochée.

Par ailleurs, il s'en réfère à la page 7 du *vade-mecum* du ministre Wathelet, à laquelle il est apporté des précisions quant à l'instruction du 19 juillet 2009. Ainsi, il y est précisé qu'il est possible pour la partie défenderesse d'envoyer le dossier à la Commission consultative des étrangers pour un examen, ce qui n'a pas été fait en l'espèce, sans que cela soit motivé.

Il estime que la partie défenderesse est liée par la déclaration du ministre qui s'est engagé à appliquer l'instruction annulée au moyen de son pouvoir discrétionnaire. Dès lors qu'il rentre dans les conditions de l'instruction, la partie défenderesse a l'obligation de solliciter un avis non contraignant auprès de la Commission consultative des étrangers en cas de doutes quant à son ancrage durable sur le territoire.

Il précise qu'une analyse globale de sa situation permet de considérer qu'il existe un commencement de preuve, ce qui implique un renvoi de son dossier devant la Commission consultative des étrangers.

Il prétend avoir apporté deux contrats de travail et ajoute que s'il avait su que sa demande serait refusée, il aurait eu la possibilité de produire un autre contrat de travail dans l'hypothèse d'une convocation auprès de la Commission consultative des étrangers, et ce afin de rentrer dans le critère 2.8.B .

Il relève que la non prise en considération du critère 2.8.A n'a pas été motivée par la partie défenderesse. Or, il déclare que, dans l'exercice de son contrôle légal, le Conseil doit vérifier si l'autorité concernée s'est basée sur les éléments de faits corrects lors de l'appréciation de la demande, si elle a apprécié ceux-ci de manière correcte et si elle n'a pas pris sa décision de manière déraisonnable sur la base de ces éléments.

D'autre part, il estime qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte adéquatement de toute demande qui lui est soumise. En effet, il considère qu'après un séjour de plus de six ans en Belgique, des preuves et des témoignages, le simple rejet de sa demande sans voir reçu une décision négative de permis de travail et sans avoir examiné son long séjour et son intégration est disproportionné vu tous les efforts qu'il a consentis. A ce sujet, il s'en réfère au principe de proportionnalité qui requiert qu'il y ait une relation d'adéquation entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité doit servir.

Il considère qu'en vertu de ce principe, la partie défenderesse doit satisfaire à l'intérêt général dont elle a la charge de sorte que, lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante.

Concernant la motivation de la décision attaquée relative à son permis de travail, il précise qu'il n'a pas introduit lui-même la demande de permis, laquelle a été introduite par son futur employeur. Il précise d'ailleurs que cette demande a fait l'objet d'un refus.

Il relève que le système prévu par l'instruction annulée est une aberration dans la mesure où il n'est pas possible, endéans les trois mois, d'introduire plusieurs demandes de permis de travail simultanément avec l'autorisation de séjour provisoire, évitant les aléas d'une réponse négative. Il déclare que le métier de maçon est en pénurie et qu'il peut facilement obtenir des contrats de travail. Toutefois, il n'existe aucun moyen de contrôler la fiabilité de l'employeur et/ou les chances de réussite d'une demande de permis de travail.

Ainsi, il déclare qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la partie défenderesse aurait pu s'écarter des critères et décider de sa régularisation même si les critères établis dans l'instruction annulée ne sont pas remplis à suffisance.

Il prétend que la partie défenderesse reste liée par la déclaration du Secrétaire d'Etat qui s'est engagé à appliquer l'instruction annulée par le Conseil d'Etat au moyen de son pouvoir discrétionnaire et que, dès lors qu'il entre dans les conditions de l'instruction, la partie défenderesse avait l'obligation d'au moins la mentionner dans la décision attaquée, violant à nouveau le principe de légitime confiance.

Enfin, il constate qu'il a été possible pour plusieurs étrangers de travailler et d'obtenir leur régularisation sur la base de l'instruction. Dès lors, il estime que la motivation de la décision n'est pas adéquate.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de cette même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Concernant l'instruction du 19 juillet 2009 mentionnée par le requérant, le Conseil souligne que la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil par son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, contrairement à ce que prétend ce dernier en termes de requête, et a considéré que ces derniers étaient insuffisants afin de justifier une régularisation. Ainsi, dans sa décision attaquée, il apparaît à suffisance que la partie défenderesse a pris en compte le séjour ininterrompu du requérant et son intégration dès lors qu'elle précise « (...) *le fait qu'il s'exprime en française, le fait de disposer bail locative, ses attaches sociales et sa volonté de travailler. Or, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ; en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (...)* ».

S'agissant du contrat de travail produit par le requérant, il apparaît également que la partie défenderesse a répondu à suffisance à cet argument en déclarant que « (...) *toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ce contrat de travail n'est pas un élément qui entraîne automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour* ». En outre, la partie défenderesse relève également que « *par une lettre, datant du 04/05/2011, (...) la Région de Bruxelles Capitale a informé l'intéressée que sa demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusé* ». Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que « *cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

Par ailleurs, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son titre de séjour, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a nullement été mis en possession d'un titre de séjour. En effet, il ressort du document du 15 décembre 2010 émanant de la partie défenderesse que l'autorisation de séjour serait accordée sous réserve de la production d'un permis de travail. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus. Il est indifférent à cet égard que la demande ait été introduite par l'employeur plutôt que par le requérant lui-même. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

Enfin, concernant l'argument selon lequel le requérant n'a pas été entendu par la Commission consultative des étrangers, le Conseil tient à rappeler que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée et qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne s'est nullement engagée à respecter la procédure prévue par l'instruction. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté une procédure annulée.

Enfin, en ce que le requérant invoque que d'autres personnes, dont il ne décrit pas la situation et dont il n'indique pas l'identité, ont été régularisées par l'application des instructions annulées, il se borne à affirmer l'existence d'une pratique sans étayer ses assertions d'aucune manière. Or, le Conseil entend rappeler qu'il incombe au requérant qui entend déduire une violation du principe d'égalité en s'appuyant sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée et a tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.